

ARRÊTÉ

MUNICIPAL ÉTABLISSANT LE REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉSERVE ORNITHOLOGIQUE

229/2022

Le Maire de la commune du Teich,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers de la Réserve Ornithologique ainsi que la préservation de cet espace naturel patrimonial.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Réserve Ornithologique est ouverte au public à partir de 10h toute l'année, sauf le 25 décembre. La fermeture s'effectue de 17h à 20h selon les périodes. Des extensions d'horaires peuvent être appliquées suivant les saisons, ou dans le cadre d'opérations de promotion spécifiques, elles font dans ce cas l'objet d'une information du public au guichet d'accueil, sur le site internet ainsi que dans les documents publicitaires.

Les visiteurs sont tenus de respecter scrupuleusement l'horaire de sortie du site prévu suivant les saisons, il est strictement interdit de se laisser enfermer consciemment dans la Réserve Ornithologique.

Compte tenu de la longueur du sentier de visite, l'accès au public et la délivrance de billet est interrompue 1h30 avant l'heure de fermeture du jour en cours.

ARTICLE 2 :

L'accès à la Réserve Ornithologique donne lieu au paiement d'un droit d'entrée pour tout visiteur ou groupe. Les tarifs sont affichés au guichet d'entrée, le billet d'entrée doit être conservé durant la visite. Les tarifs sont définis par délibération du Conseil Municipal.

Les groupes de personnes bénéficiant d'un tarif « groupe », en particulier les scolaires ou autres enfants et mineurs, sont placés sous l'entière responsabilité de leurs encadrants ou accompagnants, qui s'obligeront à maintenir une surveillance sonore et visuelle constante de l'intégralité des personnes dont ils ont la charge durant la visite.

ARTICLE 3 :

Tout visiteur est tenu de respecter les installations qui sont mises à disposition du public.

Une attention toute particulière devra être portée :

- aux panneaux d'information et de signalisation,
- aux observatoires et points de vision et à leurs équipements,
- aux toilettes publiques et toilettes sèches.

ARTICLE 4 :

L'accès des chiens ou autres animaux domestiques est strictement interdit, même tenus en laisse ou dans des objets permettant leur transport.

ARTICLE 5 :

Le site naturel devra être laissé dans le plus parfait état de propreté. Les déchets éventuels sont à déposer exclusivement dans les points de collecte des déchets sur le parcours.

ARTICLE 6 :

Afin de respecter le rôle de tranquillité et de refuge pour les oiseaux et la faune sauvage de la Réserve Ornithologique, il est strictement interdit :

- de crier ou de chanter sur le sentier,
- de jeter des projectiles,
- de pratiquer des jeux de balle,
- d'utiliser les téléphones portables dans les observatoires occupés par d'autres visiteurs, de passer les mains ou la tête ou tout objet à travers les ouvertures des observatoires, ainsi que de laisser dépasser les téléobjectifs, jumelles ou longues-vues de l'aplomb extérieur des fenêtres.
- d'utiliser des drones professionnels ou de loisirs, cerfs-volants, ou tout autre engin volant, qu'ils soient ou non dirigeable par des systèmes filaires ou radiocommandés.

ARTICLE 7 :

Il est strictement interdit de sortir des sentiers de visite pour quelques raisons que ce soit, dans le cas où le visiteur observe un animal blessé ou quelque chose d'anormal concernant la faune, le visiteur doit contacter ou en informer l'accueil pour le signaler.

Seul le personnel de service est autorisé à quitter ces sentiers lors d'opérations de gestion du site. L'accès à la Réserve Ornithologique se fait uniquement à pied.

L'utilisation de vélos, trottinettes ou tout autre engin roulant est interdite à l'exception des fauteuils pour les personnes à mobilité réduite. Le personnel de service est autorisé à utiliser tous les moyens de locomotion nécessaires à la gestion de la Réserve Ornithologique.

ARTICLE 8 :

Il est formellement interdit d'allumer des feux à l'intérieur de la Réserve Ornithologique et de fumer dans les observatoires.

ARTICLE 9 :

La pêche et la chasse sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Réserve Ornithologique.

Des opérations de régulation d'animaux nuisibles ou potentiellement dangereux (ragondins, rats musqués, visons d'Amérique, sangliers) peuvent être menées dans le cadre prévu par la loi, après proposition de la Directrice de la Réserve auprès de la mairie.

ARTICLE 10 :

Il est strictement interdit de couper, tailler, dégrader, ramasser, prélever ou transporter la flore, la faune et les champignons de la Réserve.

ARTICLE 11 :

L'apport de nourriture destinée à la faune sauvage est strictement interdit sur la Réserve Ornithologique.

ARTICLE 12 :

L'introduction de nouvelles espèces de faune et de flore est formellement interdite dans la Réserve Ornithologique.

ARTICLE 13 :

L'introduction de substances, produits ou matériaux susceptible de porter atteinte à l'environnement est strictement interdite.

ARTICLE 14 :

Il est strictement interdit d'utiliser tout appareil ou technique permettant d'effectuer de la repasse (chants et cris d'animaux) dans le but d'attirer ou de perturber la faune de la Réserve Ornithologique.

ARTICLE 15 :

L'accès à la Réserve Ornithologique est formellement interdit à tout démarcheur.

Aucune activité commerciale ou journalistique ne peut avoir lieu dans le site sauf autorisation expresse de la mairie du Teich.

ARTICLE 16 :

L'accès au parking gratuit est sous la responsabilité des utilisateurs qui sont invités à ne laisser aucun objet de valeur dans les véhicules et à respecter les emplacements prévus pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 17 :

Le personnel affecté à la gestion du site peut :

- s'assurer que le visiteur est muni d'un titre d'entrée en cours de validité (billet d'entrée, abonnement ou invitation),
- vérifier le contenu de tout sac volumineux utilisé par le visiteur dans le cas d'une suspicion de vol d'animaux ou de matériel.
- signaler toute infraction au présent règlement et intervenir en vue de son respect.

ARTICLE 18 :

La police municipale et les agents de la Réserve Ornithologique sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

De même, le personnel permanent de la Réserve Ornithologique pourra procéder à l'exclusion immédiate des contrevenants sans qu'aucun remboursement ne soit exigible, et éventuellement requérir les forces de l'ordre.

Toute détérioration de matériel ou dégradation pourra donner lieu à une demande de dédommagement.

ARTICLE 19 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°A1366/14 du 10 janvier 2014.

Fait à Le Teich, le 13 octobre 2022



François DELUGA
Maire du Teich